

## Annexe

### Directives sur les priorités en matière d'attribution d'aides financières en faveur de la préservation du patrimoine culturel meuble

du 15 décembre 2015

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu l'art. 31 de la loi sur le transfert des biens culturels du 20 juin 2003<sup>1</sup> (LTBC),

arrête :

#### Chapitre 1: Dispositions générales

##### a. Art. 1

Les présentes directives réglementent l'utilisation des crédits alloués en faveur de la préservation du patrimoine culturel selon l'art. 14 LTBC.

#### Chapitre 2: Etablissement des priorités des aides financières

##### b. Art. 2

S'agissant des aides financières pour la garde en dépôt temporaire à titre fiduciaire et la conservation de biens culturels visées à l'art. 14, al. 1, let. a, LTBC, la Confédération considère en priorité les projets :

- a. qui ne peuvent pas être différés sans mettre en péril le patrimoine culturel meuble; et
- b. qui sont placés sous l'égide de l'UNESCO ou d'une autre organisation internationale œuvrant en faveur de la protection du patrimoine culturel.

##### c. Art. 3

S'agissant des aides financières à des projets visant à conserver le patrimoine culturel visées à l'art. 14, al. 1, let. b, LTBC, la Confédération considère en priorité les projets :

- a. concernant des Etats avec lesquels un accord selon l'art. 7 LTBC est en vigueur; ou
- b. concernant des Etats pour lesquels le Conseil fédéral a arrêté une mesure temporaire selon l'art. 8 LTBC; ou
- c. qui ont lieu dans le cadre d'actions internationales concertées au sens de l'art. 9 de la convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>2</sup>; ou
- d. qui sont menés par et en collaboration avec des organisations internationales et qui visent à protéger des biens culturels directement menacés par la guerre, des conflits ou des catastrophes naturelles; ou
- e. qui ne peuvent pas être différés sans mettre en péril le patrimoine culturel meuble; ou
- f. qui sont menés en collaboration avec des institutions ayant leur siège en Suisse.

##### d. Art. 4

S'agissant des aides financières pour faciliter le retour du patrimoine culturel et visées à l'art. 14 al. 1, let. c, LTBC, la Confédération considère en priorité les projets :

- a. concernant des Etats avec lesquels un accord selon l'art. 7 LTBC est en vigueur; ou
- b. concernant des Etats pour lesquels le Conseil fédéral a arrêté une mesure temporaire selon l'art. 8 LTBC.

---

<sup>1</sup> RS 444.1

<sup>2</sup> RS 0.444.1

### **Chapitre 3: Dispositions finales**

**e. Art. 5**

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

... Département fédéral de l'intérieur  
Conseiller fédéral Alain Berset